



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

19/3447/A

Date du prononcé

20 février 2023

Numéro du rôle

2022/AL/219

En cause de :

P. C.
C/
ETHIAS S.A.

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-A

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire

*** Sécurité sociale – accidents du travail – aggravation –
désignation d'un nouvel expert**

EN CAUSE :

Madame C. P., RRN , domiciliée à ,
ci-après Mme P., partie appelante,
comparaissant par Maître

CONTRE :

ETHIAS S.A., BCE 0404.484.654, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers, 24,
ci-après l'assureur-loi ou la compagnie, partie intimée,
comparaissant par Maître

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 05 décembre 2022, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 01 avril 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^{ème} Chambre (R.G. 19/3447/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 06 avril 2022 et notifiée à l'intimée le lendemain par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 12 avril 2022;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 27 avril 2022 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 28 avril 2022, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-A du 05 décembre 2022 ;

- les conclusions d'appel avec inventaire de l'intimée remis au greffe de la Cour le 13 juillet 2022;

- le dossier de pièces de l'intimée remis à l'audience du 05 décembre 2022 et un état de dépens de l'appelante;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 05 décembre 2022.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme P. a été victime le 13 décembre 2010 d'un accident sur le chemin du travail pris en charge par l'assureur-loi de son employeur (elle a glissé sur une plaque de verglas en se rendant à l'arrêt de bus pour rentrer chez elle). Le litige porte sur l'indemnisation de la péjoration alléguée de son état de santé.

Le dossier a un peu traîné puisque l'accord-indemnité qui décrit les lésions et détermine l'incapacité n'a été signé qu'à l'automne 2016, sur bases des constatations faites par le Dr Van Lierop, médecin-conseil de la compagnie, et du Dr Bastings, médecin de recours de Mme P. Il en découle que les lésions de cet accident ont été consolidées le 1^{er} avril 2012 avec une reconnaissance de 16% d'incapacité permanente de travail.

L'accord des parties a été entériné par le FAT (actuellement Fedris) le 28 novembre 2016.

Par une requête du 8 novembre 2019, Mme P. a fait valoir une aggravation de son bilan séquellaire, puisqu'elle estimait que son incapacité permanente suite à l'accident est de 20%, sous réserve des suites d'une intervention chirurgicale prévue le 20 décembre 2019.

Elle demandait dès lors la condamnation de la compagnie à lui payer les indemnités légales de révision consécutives à l'accident du travail du 13 décembre 2010, à savoir l'intervention chirurgicale prévue le 20 décembre 2019 et un nouveau taux d'incapacité permanente de 20%. Elle demandait également sa condamnation aux intérêts depuis l'exigibilité ainsi qu'aux dépens ainsi que la désignation d'un expert médecin dès l'audience d'introduction.

Le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a désigné un expert le 4 février 2020. Ce dernier a déposé son rapport définitif le 2 mai 2021.

L'expertise a été cahoteuse. En effet, le rapport préliminaire de l'expert renseignait ce qui suit :

« Remarques :

La blessée se plaint surtout d'une diminution de la mobilité de la cheville.

Nous ignorons la manière dont l'examen de la mobilité des chevilles a été effectué en 2014.

Actuellement, elle a été effectuée les genoux fléchis.

En se basant sur la mobilité relative des chevilles, soit l'amplitude de la mobilisation des chevilles en 2014 et actuellement, nous avons :

Une amplitude en 2014 de 25° à droite pour 37° à gauche

Une amplitude en 2021 de 35° à droite pour 80° à gauche.

Il y a donc une diminution de l'amplitude de la mobilité relative de la cheville droite.

Elle peut s'expliquer par la fibrose de la chambre antérieure de la cheville droite mise en évidence par le Docteur O. Galand (cf. annexes pages 43 et 60).

Conclusions provisoires

Mme P. présente une diminution de la mobilité de la cheville droite par rapport à son état lors de la consolidation.

Son incapacité actuelle est de 18% (dix-huit pour cent) en référence à l'article 284b du BOBI et ce à partir de constatations du Dr P. Galand (cf. annexes page 43) soit le 2 septembre 2019. »

Le Dr. Van Lierop, soit le médecin d'Ethias qui avait contribué à l'accord-indemnité avant de suivre le dossier de révision, a répondu à ces préliminaires comme suit :

« (...)

Je suis perplexe devant vos conclusions ;

En effet, je lis qu'en 2014, au niveau de la cheville droite, lésée, il y avait une flexion plantaire à 25° et que celle-ci est passée à 35° lors de votre examen de révision ? Il y a donc amélioration !

A gauche, l'amplitude de la flexion a également augmenté, passant de 35 à 80°.

Vous stipulez bien que vous ne savez pas dire comment ces mesures étaient prises, mais elles ont été validées en son temps par le médecin de la victime (le Dr Bastings) qui a assisté à l'examen clinique.

(...)

Toujours est-il que depuis l'examen de consolidation en 2014, il n'y a pas eu de détérioration de la mobilité de la cheville droite, les chiffres en attestent.

Et conclure, comme vous le faites en reprenant le raisonnement simpliste de mon estimé confrère Dr Laaouej, que la mobilité relative est diminuée (!) vous faites erreur (*sic*).

Ce n'est pas parce que la mobilité de la cheville gauche (non concernée par l'AT qui nous concerne) est améliorée, que la mobilité de la cheville droite s'est détériorée !!! Ce raisonnement ne tient pas la route et est une tromperie intellectuelle !

(...)

Je pense donc qu'au vu de ces éléments, une reconnaissance d'une aggravation est un non-sens et je vous invite à vous écarter du raisonnement par trop simple de notre confrère !!!

Au mieux, vu l'amélioration de la mobilité, il faut revoir ce dossier à la baisse (15% d'IP) au pire maintenir le statu quo ».

L'expert a répondu à ces observations comme suit :

« Remarques :

L'amplitude de la mobilité de la cheville est différente lorsque le genou est fléchi ou lorsqu'il est étendu.

Nous ignorons la position du genou lors de la consolidation.

Par contre, la mobilité de la cheville gauche peut être la référence, la patiente n'ayant jamais, à notre connaissance, de lésion à cette cheville.

Un examinateur utilise habituellement la même technique d'examen pour les deux membres inférieurs.

Dans le cas de Mme P.,

En 2014, il y avait une amplitude de la mobilité en flexion/extension de la cheville droite de 25° pour une amplitude gauche de 37°. Si vous préférez, il existait une perte de mobilité d'un tiers ($100 - 100 (25/37) = 32,5\%$).

En 2021, nous avons trouvé une amplitude de la mobilité/flexion de la cheville droite de 35° mais pour une amplitude de 80° à gauche. Selon le même calcul, la perte de mobilité de la cheville droite est de ($100 - 100 (35/80) = 56,25\%$).

Il existe bien une diminution de la mobilité de la cheville droite.

Les conclusions provisoires sont confirmées »

Et l'expert de confirmer une incapacité de 18% à dater du 2 septembre 2019.

Ethias a contesté ce rapport d'expertise devant le Tribunal du travail, en faisant valoir son incompréhension face à l'appréciation de la mobilité de la cheville, mais en relevant également que l'expert n'avait pas répondu à la question, incluse dans la mission, de savoir si la modification de l'état de la victime « ne pouvait être prévue ou prévisible à la date de prise de cours du délai de révision ». La compagnie estimait qu'au regard des bilans radiologiques (inchangés) et de l'examen clinique (indicatif d'une légère amélioration de la mobilité de la cheville droite) et de l'examen comparatif des plaintes (inchangées), il n'y avait pas lieu de désigner un nouvel expert mais de constater l'absence d'aggravation et partant de débouter Mme P.

Mme P. demandait pour sa part l'entérinement pur et simple du rapport (et les indemnités découlant de l'aggravation).

Par son jugement du 1^{er} avril 2022, le Tribunal a fait droit à l'argumentation de la compagnie. Il a écarté le rapport de l'expert et considéré que l'état de Mme P. ne s'était pas modifié au vu des éléments objectifs épinglés lors des travaux d'expertise.

Il a dès lors débouté Mme P. et a condamné la compagnie aux dépens.

Mme P. a interjeté appel dès le 6 avril 2022.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de Mme P.

Mme P. fait valoir qu'elle n'a pas à pâtir du fait que le médecin qui a établi le bilan lésionnaire entériné n'ait pas mentionné la position du genou lors de la détermination de l'amplitude de la mobilité puisque celle-ci est différente selon que le genou est fléchi ou selon qu'il est étendu.

Elle signale également que la question de savoir si l'aggravation pouvait ou non être prévue de manière certaine lors de la consolidation n'a pas été débattue de manière approfondie lors de la procédure d'expertise.

Mme P. demande la réformation du jugement entrepris et la condamnation de l'assureur-loi à lui payer les indemnités légales en révision en la suite de l'accident du travail dont elle a été la victime le 13 décembre 2010 sur base de 18% d'incapacité permanente à dater du 2 septembre 2019, à majorer des intérêts depuis l'exigibilité et des dépens d'appel.

Subsidiairement, elle demande que l'expert soit chargé d'un complément d'expertise sur la prévisibilité de la péjoration de son état de santé.

II.2. Demande et argumentation de la compagnie

La compagnie réitère ses critiques à l'endroit du rapport d'expertise et demande la confirmation du jugement entrepris. Elle s'oppose à tout complément d'expertise auprès du même expert, dont elle remet en cause tout le raisonnement.

A supposer que la Cour estime devoir désigner un nouvel expert, la compagnie souhaite que la Cour l'invite à tenir compte des données collectées dans le dossier d'expertise.

La compagnie demande de statuer ce que droit quant à la recevabilité de l'appel, de déclarer l'appel de Mme P. non fondé et de confirmer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions et de statuer ce que de droit quant aux dépens. A titre très subsidiaire, elle demande de désigner un nouvel expert dont la mission sera libellée en tenant compte « des observations formulées en page 11 » de ses conclusions (sans préciser desquelles, la Cour imagine qu'il s'agit de la possibilité de réutiliser des informations collectées dans le cadre de l'expertise) et de surseoir à statuer quant au surplus.

III. LA DECISION DE LA COUR

III. 1. Recevabilité de l'appel

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié. L'appel a été introduit dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel est recevable.

III. 2. Fondement

Principes applicables

En vertu de l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la demande en révision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime ou de la nécessité de l'aide régulière d'une autre personne ou sur le décès de la victime dû aux conséquences de l'accident, peut être introduit dans les trois ans qui suivent la date de l'homologation ou de l'entérinement de l'accord entre les parties ou de la décision ou de la notification visée à l'article 24 ou de la date de l'accident si l'incapacité temporaire

de travail ne dépasse pas sept jours et si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail.

L'action en révision est soumise à quatre conditions, qui doivent être cumulativement réunies¹:

1. Il doit y avoir une modification de la perte de capacité de travail de nature à influencer le taux d'incapacité permanente reconnu (la forme la plus extrême de modification étant le décès des suites de l'accident).

La capacité de travail comprend non seulement les facultés du travailleur sur le plan physiologique (c.-à-d. physiques et mentales), mais également son potentiel sur le plan économique: il s'agit de la possibilité pour la victime de percevoir un salaire normal sur le marché du travail.

2. Cette modification devait être imprévue au moment de la consolidation des lésions: il doit s'agir d'un fait nouveau.

La demande en révision des indemnités ne peut être introduite que sur la base de faits (médicaux) nouveaux qui n'étaient pas connus ou ne pouvaient être connus à la date du premier accord ou de la première décision².

Des éléments qui, à ladite date, existaient sans qu'il ait été possible d'en prendre connaissance en raison des examens médicaux réalisés, sont dès lors admissibles³.

L'exigence d'un fait nouveau a pour conséquence que, face à une modification de la perte de capacité résultant de l'évolution normale des lésions, il n'y a en principe pas matière à révision⁴.

3. La modification doit être survenue après la décision statuant sur le droit aux indemnités coulée en force de chose jugée ou après l'entérinement de l'accord-indemnité par Fedris.

¹ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « Accidents du travail », in *Guide social permanent*, Partie I, Livre II, Titre III, Chap. V (mis à jour au 1^{er} mars 2007), p. 740 et s. Dans le même sens : L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS et G. MASSART, *Les accidents du travail*, 9^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 163 et s.

² Cass., 10 février 1997, www.juridat.be.

³ Cass., 26 mai 2008, www.juridat.be

⁴ C. Trav. Bruxelles, 22 janvier 2007, www.terralaboris.be; M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « Accidents du travail », in *Guide social permanent*, Partie I, Livre II, Titre III, Chap. V (mis à jour au 1^{er} mars 2007), p. 752.

4. Cette modification doit être la conséquence de l'accident.

La présomption d'origine de la lésion dans l'accident prévue par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 ne trouve néanmoins plus à s'appliquer pour toutes les lésions invoquées par la victime après la consolidation.

Dès lors, en cas de détérioration postérieure de l'état de santé de la victime, aucune présomption de causalité ne trouve à s'appliquer⁵. C'est à l'assuré social qui se prévaut de la détérioration de son état de santé de démontrer qu'elle est en lien causal avec l'accident de travail reconnu. La question n'est donc pas de savoir si un lien causal supposé peut être exclu mais s'il est établi - le risque de la preuve reposant sur l'assuré social⁶.

Il est requis, pour que le lien causal soit établi, que l'aggravation soit en relation causale avec l'accident, sans que l'accident du travail doive être la seule cause de la lésion. L'accident peut être une cause partielle de la lésion conjointement avec d'autres causes, comme l'évolution d'un état antérieur ou une cause extérieure⁷.

Bien entendu, une expertise est envisageable moyennant la production d'indices suffisamment importants dans le sens d'une détérioration en lien causal, même partiel ou indirect, avec l'accident.

Application au cas d'espèce

La demande en révision a été introduite dans le délai légal de 3 ans à dater du 28 novembre 2016. Elle est recevable.

La plus grande prudence s'impose toutefois pour ce qui concerne les quatre conditions de fond.

Une chose doit être dite clairement : les conclusions du rapport d'expertise ne peuvent être entérinées. Non seulement, ainsi que cela ressort des extraits reproduits, le raisonnement

⁵ C. Trav. Bruxelles, 8 mai 2017, www.terralaboris.be.

⁶ C. trav. Bruxelles, 21 mai 2012, www.terralaboris.be.

⁷ C. trav. Bruxelles (nl.), 8 mai 2017, *J.T.T.*, 2017/1283, p. 303 (qui se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 10 avril 1971 et à une abondante doctrine et jurisprudence), C. trav. Bruxelles, 16 février 2015, *Chr. D.S.*, 2016/1, p. 47 (sommaire), C. trav. Bruxelles, 21 mai 2012, www.terralaboris.be. Voy. aussi L. VAN GOSSUM, note sous C. trav. Mons, 3 décembre 2007, *Bull. ass.*, 2008/4, p. 368.

de l'expert est incompréhensible, mais de surcroît il ne prend pas position sur la prévisibilité des lésions invoquées.

Le rapport en aggravation du Dr Laaouej du 15 octobre 2019 détaille les limitations revendiquées par Mme P. et les chiffre à 20%. Il ressort du dossier d'expertise tel qu'il figure dans le dossier de procédure du Tribunal que Mme P. a été reconnue comme invalide par le Conseil médical d'invalidité à tout le moins jusqu'au 31 mai 2021 (en raison d'un syndrome polyalgique et des troubles dépressifs d'après son médecin de recours), que son kinésithérapeute l'a renvoyée en 2021 vers son médecin faute de trouver une solution à son manque de mobilité qu'il met en relation avec une boiterie importante.

Si l'expertise radiologique demandée par l'expert semble à première vue défavorable à Mme P., elle doit s'apprécier dans un tableau global.

La Cour considère qu'elle est saisie d'une contestation médicale suffisamment sérieuse pour justifier la désignation d'un nouvel expert.

Si les conclusions du rapport d'expertise figurant actuellement au dossier ne peuvent être entérinées, cela ne signifie toutefois pas que les divers rapports qui composent le dossier d'expertise et les constatations cliniques faites par l'expert ne peuvent fonder la conviction de la Cour ou celle d'un éventuel nouvel expert.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Dit l'appel recevable, et, avant dire droit au fond, ordonne une mesure d'expertise confiée au Docteur Didier SPADIN, dont le cabinet est établi à 4000 LIEGE, rue A. de Cuyck, 61, lequel aura pour mission :

- de prendre connaissance de la motivation du présent arrêt ;

Pour remplir sa mission, l'expert procédera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

- La comparaison de l'état de Mme P. le 28 novembre 2016 (date de l'accord-indemnité) et à la date de l'expertise dans le cadre de la présente procédure en révision fait-elle apparaître une modification de la perte de capacité de travail ?
- Dans l'affirmative à cette première question, cette modification résulte-t-elle de faits médicaux nouveaux qui n'étaient pas connus ou ne pouvaient être connus le 28 novembre 2016 (la Cour rappelle qu'une modification résultant de l'évolution normale des lésions n'est pas indemnisable au titre d'une révision) ?
- Dans l'affirmative à ces deux premières questions, la modification est-elle survenue après le 28 novembre 2016 ?
- Cette modification est-elle en lien causal avec l'accident du 13 décembre 2010 ?
- Quelle est l'incapacité permanente partielle dont souffre actuellement Mme P. et depuis quelle date de taux est-il d'application (le cas échéant, l'expert indiquera les paliers d'une évolution) ? A-t-elle depuis le 28 novembre 2016 subi des périodes d'incapacité temporaire ?

Acceptation ou refus de la mission

- Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.
- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- L'expert peut en outre faire appel à un spécialiste de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et leur médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. »*
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

Provision

- La cour fixe à la somme de 1 500 euros la provision que la ETHIAS S.A. est tenue de consigner au greffe.
- A moins que l'expert ait manifesté, dans le délai de 8 jours dont il dispose à cet effet, qu'il refuse la mission, cette provision sera intégralement versée :
 - sans que l'expert doive en faire la demande ;

- dans un délai de trois semaines à dater du prononcé du présent arrêt ;
 - sur le compte ouvert au nom du greffe de la cour du travail de Liège division Liège sous le numéro IBAN: BE95.6792.0085.4058 avec en communication : « *provision expertise – R.G. n° 2022/AL/219 –PROVENZALE Caterina c/ ETHIAS S.A.* » ;
- La provision sera entièrement libérée par le greffe sans demande préalable de l'expert.
 - L'expert utilise cette provision notamment pour couvrir les montants à payer aux sapiteurs.
 - Si, en cours d'expertise, l'expert considère que la provision ne suffit pas, il peut demander à la cour de consigner une provision supplémentaire.

Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise est estimé à la somme minimale de 1 500 euros.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit répondre aux exigences fixées par l'article 990 du Code judiciaire (mention de manière séparée du tarif horaire, des frais de déplacement, des frais de séjour, des frais généraux, des montants payés à des tiers, de l'imputation des montants libérés).
- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire, la cour désigne la présidente présidant la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

Renvoie le dossier au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

XXX, Présidente de chambre,
XXX, Conseiller social au titre d'employeur,
XXX, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de XXX, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

en application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur XXX, Conseiller social au titre d'employé, légitimement empêché.

Le Greffier

Le Conseiller social

La Présidente

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le **vingt février deux mille vingt-trois**,
par Madame XXX, Présidente de chambre,
assistée de Monsieur XXX, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,